



CONTRAT DE DÉPÔT

DEPOSIT CONTRACT

Ref N°02-40/0101/Campuscine/ACIREC/A/2023

TITRE 1^{er} - LES PARTIES*Entre les soussignés ;***ACIREC**

Association Camerounaise Interuniversitaire de Recherche en Cinéma Récépissé de déclaration N° : **00001303 / RDA / J06/ A2 / SAAJP/ BAPP** du 11 Novembre 2019, du Département du Mfoundi à Yaoundé-Cameroun. Sis à l'Université de Yaoundé I Ngoa-Ekele, Tél : +237 673 93 26 23 - +237 697 61 43 97 Mail : aacirec@gmail.com, représentée par son Président, **M. Calvin Boris YADIA**, ci-après dénommé, « **Le Dépositaire** », d'une part ;

*Et,***M. Mme**.....

.....

Ci-après dénommé, « **L'auteur/souscripteur** » d'autre part ;***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT*****Exposé des motifs :**

Étant préalablement établi que l'ACIREC est une association qui œuvre au développement de la recherche fondamentale et appliquée en vue de faire évoluer les arts et les paysages cinématographiques camerounais et africains. Qu'à ce titre, elle regroupe de nombreux chercheurs purs et hybrides (académiciens et professionnels à la fois), en vue de booster la formation des différents acteurs dans les domaines de l'histoire, de la sociologie, de l'économie, de la sémiologie, de la législation et de la réglementation d'une part, et d'autre part, de valoriser la production de la recherche scientifique.

Qu'en outre, L'ACIREC travaille pour la promotion de la coopération entre des groupes de recherches, des Universités et institutions de référence poursuivant les objectifs au niveau national et international. En un mot, organiser des séminaires, des colloques, des films club, des rencontres professionnelles et notamment dans le cadre de ce projet/programme dénommé « CAMPUS CINÉ 3.0 » recenser, archiver et promouvoir l'ensemble des travaux de recherches artistiques techniques et scientifiques existants dans le domaine des arts et de la culture.

Article 1^{er} : De l'œuvre

L'auteur/souscripteur reconnaît avoir déposé auprès de la bibliothèque numérique et physique de l'ACIREC dénommée CAMPUS CINÉ 3.0, une œuvre dont la fiche et les références techniques se déclinent ainsi qu'il suit, à savoir :

Titre :**Thèse de doctorat ou mémoire de master ou autre**:.....**Université d'attache**.....

Noms et Prénoms de l'auteur :.....
 Noms et Prénoms des coauteurs :.....
 Encadreur.....
 Co-encadreurs.....
 Volume :.....
 Année de soutenance ou de référence :.....
 Version originale (langue):.....
 Version déposée (langue) :.....

TITRE II : OBJET DU CONTRAT

Article 2 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et modalités de dépôt, de préservation et de gestion des travaux de l'auteur, ainsi que le dispositif des avantages rattachés au programme « CAMPUS CINÉ 3.0 ».

Article 3 : Critères de dépôt

Le dépositaire déclare que l'œuvres et/ou les travaux de recherches sont éligibles au Projet/programme « CAMPUS CINÉ 3.0 » et qu'ils répondent parfaitement aux critères inclusifs et sont assimilés aux arts, à la technique, à la science et à la culture. En se conformant à l'article 1^{er}, il confirme qu'il s'agit des travaux déjà achevés qui correspondent notamment : aux thèses, mémoires, articles scientifiques, ouvrages scientifiques, essais, rapports des rencontres et des événements de référence, méthodologies et résultats d'études, textes législatifs, etc.

Article 4

- Par la signature du présent contrat de dépôt, l'auteur/souscripteur cède au dépositaire une copie numérique et physique de son travail à titre non exclusif.
- Par la signature du présent contrat de dépôt, l'auteur/souscripteur de tout travail cède au **dépositaire** à titre (non exclusif), le droit de digitaliser, de codifier, d'archiver et de rendre accessibles des extraits, des parties ou formules techniques, artistiques et scientifiques pour des membres, chercheurs, étudiants et toutes autres personnes intéressées.

Article 5

Les droits cédés par le Souscripteur/auteur au Dépositaire sont valables pour l'ensemble des réseaux, des groupes de recherches et des Universités nationaux et internationaux, sans aucun préjudice intellectuel ni matériel. Ils concernent notamment : le droit de représentation, le droit d'exécution publique et privée, le droit de reproduction encadré par l'alinéa 2 de l'article 4 ; et autant que possible, le droit de servir d'interface de la protection.

Article 6 : Principes et droits cédés.

6.1 Droit de représentation

S'entend comme la possibilité de pouvoir agir et/ou de parler au nom de l'auteur et/ou de le représenter, sans préjudicier sur ses intérêts moraux et patrimoniaux relatifs à ses travaux et/ou à sa reconnaissance comme auteur, dans tous les milieux et cadres d'expression et de représentation intellectuelle et scientifique.

6.2 Droit d'exécution publique et privée

S'entend comme l'autorisation de pouvoir partager, diffuser ou communiquer à des cibles publiques et/ou privées, les éléments constitutifs des travaux et/ou œuvres de l'auteur, à travers des brochures, diaporamas, visioconférences, des Powerpoint et tous autres supports dans divers milieux académiques, institutionnels et professionnels.

6.3 Droit de reproduction

- S'entend comme l'autorisation d'enregistrer, dupliquer ou de faire reproduire en une ou plusieurs copies, en parties ou des extraits des travaux de recherches susceptibles de porter une réflexion, de défendre un argumentaire et/ou de contribuer à la validation d'une méthodologie susceptible de marquer les évolutions artistiques, techniques ou scientifiques.
- L'association se réserve le droit de digitaliser une copie entière, si l'auteur ne dépose qu'un exemplaire physique.
- L'association se réserve le droit de reproduire un exemplaire physique, si l'auteur ne dépose qu'une copie numérique.
- L'unique copie entière numérique et physique des travaux de l'auteur sont destinées exclusivement à la bibliothèque numérique et physique de l'ACIREC dénommée Campus ciné 3.0

6.4 Droit de conservation et de protection

S'entend comme le droit de disposer des travaux de l'auteur sur tout support électronique et/ou physique aux fins de référencement et de conservation parmi des œuvres ou des recherches artistiques, techniques ou scientifiques dont la première fixation emporte et demeure la reconnaissance de la propriété intellectuelle au profit de son auteur.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Article 7 : Obligations de l'auteur/souscripteur

Pour l'exécution du présent contrat dépôt, l'auteur/souscripteur s'oblige à se conformer aux dispositions ci-après :

- 7.1 Mettre à la disposition du dépositaire des supports physiques et numériques des œuvres et travaux de recherches correspondants aux critères définis à l'article 3 du présent contrat.

- 7.2 Fournir au dépositaire l'ensemble des éléments de communication ; notamment : Une demi photo, une mini-biographie, un CV, fiche technique, logo, slogan, notes présentation, coupure de presse, etc.
- 7.3 Faire des suggestions relatives aux activités et aux méthodes de travail du programme et aux attentes diverses.
- 7.4 De prémunir le dépositaire de toute revendication et/ou poursuite par d'autres ayants-droits ou tiers vis-à-vis desquels il engage sa seule responsabilité.

Article 8 : Obligations du dépositaire

- 8.1 Respecter scrupuleusement les attributs des droits moraux et patrimoniaux de l'auteur/souscripteur sur le plan éthique et matériel.
- 8.2 Structurer et de prendre à son compte et/ou avec l'appui de tout partenaire de son choix, l'ensemble des frais relatifs au fonctionnement et à la mise en œuvre des activités, des biens et services du programme « CAMPUS CINÉ 3.0 ».
- 8.3 Mettre en ligne, rendre accessible et mener toute opération de promotion et de communication sur les œuvres et leurs auteurs, à l'exception des activités portant sur la production et l'édition.
- 8.4 Mettre en place une bibliothèque physique, rendre accessible et mener toute opération de promotion et de communication sur les œuvres et leurs auteurs, à l'exception des activités portant sur la production et l'édition.
- 8.5 Rendre compte de ces activités à l'auteur/souscripteur une fois par an par tout moyen de communication laissant trace ; notamment : rapport des activités, presse, bulletin, correspondance, courriel, etc.

TITRE IV - INTÉRÊTS DES PARTIES

Article 9 : Compensation

- 9.1 En contrepartie de la jouissance paisible des droits décrits à l'article 5 du présent contrat, le dépositaire devra verser à l'auteur/souscripteur une compensation financière fixée à hauteur de :
- 65 000 FCFA pour ce qui est de la thèse de Doctorat
 - 40 000 FCFA pour ce qui du mémoire de master
 - 25 000 maximum, pour tout autre document applicable
- 9.2 Le montant de cette compensation correspond au frais de dépôt de la thèse ou du mémoire afférent ou des travaux complémentaires sur des recherches et œuvres concernées et devant être compris comme les frais d'achat d'une copie numérique et physique de l'œuvre déposée.
- 9.3 La compensation se conçoit également comme le gain de notoriété que CAMPUS CINÉ 3.0 apportera à l'auteur.

- 9.4** L'auteur/souscripteur aura également droit à un accès libre et gratuit permanent sur la plateforme du programme « CAMPUS CINÉ 3.0 », ainsi que dans toutes les autres plateformes partenaires.
- 9.5** L'accès à CAMPUS CINÉ 3.0 se fera moyennant une faible rémunération réservée au Dépositaire pour assurer la gestion, la maintenance et les autres coûts associés au fonctionnement quotidien de la plateforme numérique.
- 9.6** Les droits d'auteur qui peuvent résulter de l'exploitation financière de ces œuvres, si applicable par les organismes de gestion collective, doivent être réclamés par chaque auteur auprès de l'organisme compétent en la matière, qu'il aura pris la peine de rejoindre par lui-même.
- 9.7** L'auteur souscripteur ne recevra sa compensation financière qu'après avoir créé son profil Utilisateur sur Campus ciné 3.0 tout en respectant les obligations de l'alinéa 2 de l'article 7.
- 9.8** Tout travail de mémoire ou de thèse ayant fait l'objet d'une compensation financière de la part l'ACIREC n'est pas forcément éligible à la bibliothèque numérique **Campus ciné 3.0**
- 9.9** L'ACIREC se réserve le droit de retirer ou de ne pas accueillir dans sa bibliothèque numérique Campus ciné 3.0, tout travail de recherche qui n'aurait pas obtenu l'approbation du Comité scientifique.

TITRE V - CLAUSES RÉSOLUTOIRES

Article 10 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée. Par conséquent, sa rupture ne peut intervenir que sur la base d'une dénonciation formulée par l'une des parties cocontractantes.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations par l'une des parties, la partie qui prend l'initiative de la résiliation doit informer l'autre par tout moyen légal laissant des traces quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.

Article 12 : Litiges

En cas de résiliation litigieuse, les parties doivent privilégier un arrangement à l'amiable. Mais le cas échéant, les tribunaux de Yaoundé seront seuls compétents.

Fait à Yaoundé le.....

L'Auteur/souscripteur

Le Président de l'ACIREC

